



# Actualité **Juridique**

## Épargne salariale & retraite

JUILLET 2005

### **LOI BRETON : DE NOUVELLES MESURES EXCEPTIONNELLES POUR L'ÉPARGNE SALARIALE**

*La loi du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie<sup>(1)</sup>, dite "Loi Breton", comporte une série de mesures relatives à l'épargne salariale.*

#### **UN DÉBLOCAGE EXCEPTIONNEL DE LA PARTICIPATION**

■ **La possibilité pour les salariés de disposer immédiatement de la Participation perçue en 2005**

- D'une part, les entreprises peuvent, jusqu'au 31 décembre 2005, **verser directement à leurs salariés, sur demande de ces derniers, les sommes issues de la Participation attribuée en 2005** au titre du dernier exercice clos.
- D'autre part, les salariés peuvent **débloquer tout ou partie de la Participation déjà investie** qui leur a été attribuée en 2005 au titre du dernier exercice clos, à condition d'en faire la demande avant le 31 décembre 2005, en une seule fois.

- **Attention :**

- > **Les sommes ainsi versées ou débloquées sont soumises à l'impôt sur le revenu ;** de même que les plus-values éventuellement réalisées pour les sommes qui ont été investies.
- > Par ailleurs, la Participation investie dans un PERCO ne pourra être débloquée.
- > L'entreprise doit informer ses salariés de cette mesure dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la Loi.

■ **Une mesure subordonnée à la conclusion d'un accord négocié dans deux hypothèses :**

- **Cas des accords de Participation proposant une formule de calcul dérogatoire :**
  - > Dans ce cas, le déblocage de tout ou partie de la fraction de la Réserve Spéciale de Participation supérieure au minimum légal nécessite la conclusion d'un accord négocié.

> L'employeur peut cependant **décider unilatéralement de permettre ce déblocage à condition qu'il porte sur la totalité de ces sommes.**

- **Cas de la Participation investie en actionnariat ou en Compte Courant Bloqué :**

> Les sommes investies en actions de l'entreprise, en parts de FCPE L. 214-40 ou en Compte Courant Bloqué ne peuvent être débloquées que par accord négocié.

#### **UNE PRIME EXCEPTIONNELLE D'INTÉRESSEMENT EN 2005**

■ **La possibilité de verser une prime exceptionnelle d'intéressement jusqu'au 31 décembre 2005 :**

- Un **accord spécifique peut être conclu avant le 30 septembre 2005** dans les conditions prévues par l'article L.441-1 du Code du Travail (représentants syndicaux, comité d'entreprise ou ratification d'au moins 2/3 des salariés).
- À défaut d'accord avant le 30 septembre 2005, la prime exceptionnelle d'intéressement peut être accordée par décision unilatérale de l'employeur.
- L'accord, ou la décision unilatérale de l'employeur détermine les salariés bénéficiaires et les critères de répartition de la prime exceptionnelle d'intéressement, conformément aux règles habituellement applicables.

■ **Montant de la prime exceptionnelle d'intéressement pouvant être versée :**

- **Pour les entreprises dans lesquelles un accord d'intéressement était déjà en vigueur au titre de l'exercice 2004**, la prime peut être versée dans la limite la plus favorable entre :

**NATEXIS  
INTERÉPARGNE**



<sup>(1)</sup> Loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie, publiée au Journal Officiel n° 173 du 27 juillet 2005, p. 12160.



- > 15% du montant de l'intéressement versé au titre de l'exercice 2004 ;
- > et 200 € par salarié bénéficiaire.

- **Pour les entreprises dans lesquelles un accord d'intéressement est conclu en 2005**, la prime peut être versée dans la limite de 200 € par salarié.

- **Pour les entreprises ne disposant pas d'un accord d'intéressement**, la prime exceptionnelle peut être versée, sous réserve que la négociation d'un accord d'intéressement soit engagée. Son montant doit alors représenter :

- > au maximum 200 € par salarié.

■ **À titre exceptionnel, les accords d'intéressement pourront être conclus jusqu'au 30 septembre 2005 (pour une prise d'effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005) et bénéficier des exonérations fiscales et sociales habituelles, sous réserve d'avoir été déposés dans les délais légaux.**

■ **Régime fiscal et social applicable à la prime exceptionnelle d'intéressement :**

- La prime exceptionnelle d'intéressement bénéficie du régime fiscal et social applicable habituellement.

■ **La possibilité d'investir cette prime exceptionnelle sur un plan d'épargne salariale :**

- Les primes exceptionnelles d'intéressement investies dans un plan d'épargne salariale seront exonérées d'impôt sur le revenu, dans les conditions applicables habituellement.

#### **DES MESURES INCITATIVES POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'ÉPARGNE SALARIALE ET DE L'ACTIONNARIAT SALARIÉ DANS LES PME**

■ **L'ouverture du bénéfice de l'Intéressement à certains dirigeants<sup>(2)</sup> et aux chefs d'entreprise :**

- **Dans les entreprises employant de 1 à 100 salariés**, certains dirigeants<sup>(2)</sup>, les chefs d'entreprise (ainsi que leur conjoint collaborateur ou conjoint associé) **peuvent désormais bénéficier** des dispositions de l'accord

d'intéressement.

- **Dans les entreprises où l'effectif est limité à 1 salarié**, l'accord d'intéressement ne pourra pas être conclu si l'unique salarié a également la qualité de Président, Directeur Général, Membre du Directoire ou Gérant.

- Les accords d'intéressement bénéficiant à ces dirigeants pourront être conclus pour 2005 jusqu'au premier jour du dixième mois suivant la date de prise d'effet.

- Les modalités de calcul et de répartition des accords d'intéressement lorsqu'ils bénéficient à ces dirigeants sont adaptées :

- > Le plafond prévu pour les accords d'intéressement (soit 20% des salaires bruts versés aux bénéficiaires) inclut non seulement les salaires des bénéficiaires, mais également les rémunérations annuelles ou le revenu professionnel (imposé au titre de l'impôt sur le revenu de l'année précédente) des dirigeants d'entreprise.

- > Lorsque l'accord d'intéressement prévoit une répartition en fonction des salaires ; il est également pris en compte la rémunération annuelle ou le revenu professionnel des dirigeants, dans la limite du salaire le plus élevé dans l'entreprise.

■ **L'extension aux sociétés non cotées de la possibilité de pratiquer une décote de 20 à 30% sur leurs titres dans le cadre d'une augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise.**

■ **Lorsque le plan d'épargne entreprise est octroyé, les entreprises ont l'obligation de communiquer la liste nominative de la totalité de leurs salariés au teneur de compte conservateur de parts.** Celui-ci informe nominativement par courrier chaque salarié de l'existence d'un plan d'épargne entreprise.

**Cette obligation ne s'applique pas si l'entreprise a remis à l'ensemble de ses salariés une note d'information individuelle** sur l'existence et le contenu du plan, prévue par le règlement du plan d'épargne entreprise.

<sup>(2)</sup> Présidents, Directeurs Généraux, Gérants ou Membres du Directoire

***Natexis Interépargne ne manquera pas de vous informer des impacts de cette nouvelle loi et des modalités de sa mise en œuvre.***